



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TTM ENVIRONNEMENT

297 Chemin de l'Ecluse
ZI Pré à Varois
54670 Custines

Références : 2026_0538
Code AIOT : 0006200137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement TTM ENVIRONNEMENT implanté 297 Chemin de l'Ecluse ZI Pré à Varois 54670 Custines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a contrôlé l'installation dans le cadre d'une action collective de portée régionale concernant la gestion des eaux pluviales, ainsi que vis-à-vis du démarrage de la nouvelle activité de tri mécanisé (bruit, retombée de poussières).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTM ENVIRONNEMENT

- 297 Chemin de l'Ecluse ZI Pré à Varois 54670 Custines
- Code AIOT : 0006200137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TTM Environnement est autorisée par l'arrêté préfectoral 2006-523 du 12 avril 2007 modifié à exploiter sur la commune de Custines, des installations de transit et traitement de déchets non dangereux de métaux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, de déchets non dangereux non inertes, ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3.3	Demande d'action corrective	
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
2	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
4	Protection contre la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 6.1.7	Sans objet
6	Poussières – bilan des émissions	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2.4	Sans objet
7	Poussières – ligne de tri	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2.3	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence à ce stade de non conformités particulières, si ce n'est quant au niveau de bruit, pour laquelle l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit.

Concernant la qualité des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant s'est engagé à en compléter l'analyse d'ici à la fin d'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté la dernière version du plan des réseaux de son installation (21/08/2024), figurent en particulier sur ce plan les dernières évolutions du site (bassin de rétention enterré, dispositifs de traitement des eaux pluviales).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.
Constats : Les eaux pluviales font l'objet d'un traitement par séparation des hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Chacun des deux exutoires de rejets est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en amont de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière opération d'entretien des séparateurs a eu lieu le 17/06/2026, l'exploitant a présenté le compte rendu produit par le prestataire, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets dangereux relatif à l'évacuation de 18t de boues relevant du code déchets 13 05 07*. Les éléments produits n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 6.1.7
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 6,1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles [...]Le volume de rétention disponible [sur le site] sera [...] de 1198 m ³ . L'exploitant est en mesure d'assurer la mise en œuvre des obturateurs des canalisations basses ou de façon automatique en cas d'incendie [...]
Constats : L'inspection a constaté l'existence sur le site de deux bassins de rétention, dont les capacités cumulées sont conformes à la prescription. Ces bassins sont chacun dotés d'un dispositif d'obturation. Le bassin enterré dispose d'une vanne guillotine manuelle, dont l'inspection a constaté au cours de la visite l'efficacité. La capacité relative aux canalisations et à la rétention dans le bâtiment est dotée d'un obturateur à gaz (ballon). L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière vérification de l'obturateur à gaz (29/04/2026), dans lequel le contrôleur a conclu que le dispositif était opérationnel. L'inspection a constaté lors de la visite, l'intégrité des deux barrières de rétention qui équipe les portes du bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :

<p>Points de rejets référencés 1 et 2</p> <p>Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :</p> <p>[voir l'article complet en annexe]</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la mise en œuvre des séparateurs, les eaux pluviales ont fait l'objet d'un prélèvement destiné à en contrôler la qualité :</p> <p>> pour le point de rejet 1 : 04/10/2024 ; 15/04/2025 ; 12/06/2026 ;</p> <p>> pour le point de rejet 2 : 19/12/2024 ; 15/04/2025 ; 12/06/2026.</p> <p>Les bulletins d'analyses relatifs à ces prélèvements font état de résultats conformes pour les prélèvements de 2024 et 2025. Pour les prélèvements de 2026, tous les paramètres n'ont pas été analysés (en particulier les métaux ne l'ont pas été), les autres paramètres qui ont fait l'objet de l'analyse sont conformes.</p> <p>L'exploitant a précisé que des analyses complémentaires auraient lieu en fin d'année pour analyser les paramètres non quantifiés sur les prélèvements du 12/06/2026.</p> <p>Si la fréquence d'analyse est conforme (analyse annuelle prescrite), il ne pourra être statué sur la totale conformité aux valeurs limites qu'au regard de l'analyse du prélèvement complémentaire que l'exploitant s'est engagé à réaliser avant la fin de l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un prélèvement complémentaire est à réaliser avant la fin de l'année 2026 pour quantifier l'ensemble des paramètres de la prescription (en particulier les métaux).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 6 : Poussières – bilan des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières – bilan des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.4 Émissions dans l'air</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le bilan annuel des retombées de poussière de son établissement (rapport du 19/05/2026). Le suivi des retombées de poussières a été démarré en 2025 avec le démarrage de la ligne de tri mécanisée des déchets et les aménagements des sites relatifs. Le bilan distingue deux sources d'émissions (la ligne en elle-même et les stockages). Le bilan comporte l'ensemble des éléments prescrits.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poussières – ligne de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières – bilan des émissions
Prescription contrôlée : 2.3 Installations relevant de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées 2.31 Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets La concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : 5 mg/Nm3 ou 10 mg/Nm3 lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins semestriellement.
Constats : En 2025, l'exploitant a fait procéder à deux analyses de émissions de poussières de la ligne de tri mécanisée. La quantité de poussière mesurée était de 0,1 mg/Nm3 au premier semestre et de 0,3 au second.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières – bilan des émissions
Prescription contrôlée : 2.2. Installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. [...] Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre à la justesse et la traçabilité des résultats. [...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant met un œuvre un réseau de suivi des poussières constitué de quatre points de mesures (jauges de retombées owen) qui répondent à la norme NFX 43-014, dont il relève la quantité de poussière captée tout les trimestres. L'exploitant considère l'exercice 2025 comme l'année de référence, en ce qu'il comportait à la fois des périodes d'inactivité du broyage/concassage (1e trimestre), des travaux de voirie (2 et 3e trimestres), et une période représentative de l'activité générale du site (4e trimestre).

L'exploitant mettra a profit l'exercice 2026 pour disposer d'éléments de comparaison climatiques (activité vs pluviométrie en particulier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière campagne de mesure du bruit généré par l'installation. Cette campagne, qui constituait la première mesure depuis le démarrage de la ligne de tri mécanisée, a eu lieu du 16 au 17/06/2025.</p> <p>L'installation n'est pas concernée par des zones à émergence règlementée au regard de l'éloignement des riverains les plus proches.</p> <p>Les niveaux sonores étaient conformes pour 3 des 4 points en limites de propriété. Pour le point LP2 le niveau sonore a été mesuré à 74 dB pour une valeur limite fixée à 70 dB. L'exploitant impute cette non conformité relevée pendant la campagne de mesure de 2025, à des travaux de voirie qui ont lieu au sein de l'installation concomitamment à la mesure.</p> <p>L'exploitant a présenté en séance un bon de commande stipulant la programmation d'une campagne de mesure du bruit les 9 et 10/07/2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le respect de la prescription appelle la réalisation d'une campagne de mesure du bruit en 2026. Un plan d'action sera à mettre en œuvre dans le cas où cette campagne révélerait des non conformités quant aux niveaux de bruits émis qui serait constatés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois